

Date de dépôt : 6 mai 2009

Réponse du Conseil d'Etat

à l'interpellation urgente écrite de Mme Loly Bolay : Comment l'autorisation de louer temporairement 66 limousines allemandes a-t-elle pu être accordée par le service cantonal du commerce (SCOM) à Genève à la succursale parisienne de la société de limousines SeraLux Limousine Services & Tours, basée à Munich, société qui ne serait pas en possession des licences nécessaires dans le pays où elle est sensée exercer ? Qui plus est, en violation des lois en vigueur dans notre canton ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 2 avril 2009, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une interpellation urgente écrite qui a la teneur suivante :

En date du 27 mars dernier, la Tribune de Genève nous apprend, que pour les besoins du prince de l'Arabie Saoudite, Fahd Bin Abdulaziz AL SAOUD, qui souhaite séjourner à Genève et à Genolier, 66 limousines immatriculées en Allemagne auraient ainsi été louées, avec l'accord du service cantonal du commerce (SCOM).

Rappelant que l'article 18 alinéas 7, 8 et 9 de la loi sur les taxis H 1 30 stipule :

⁷ Sous réserve des conventions internationales, les taxis et les limousines étrangers n'ont pas le droit de prendre en charge des clients sur le territoire genevois.

⁸ En l'absence de convention internationale, le Conseil d'Etat peut autoriser la prise en charge de clients à l'aéroport de Genève-Cointrin en fixant les conditions de cette autorisation et en aménageant un lieu spécifique, séparé des stations de taxis, pour prendre en charge et déposer les clients.

⁹ *Après consultation des milieux professionnels et s'il est admis que l'offre de taxis ou de limousines autorisés à Genève s'avère insuffisante à répondre au besoin lors d'évènements impliquant un fort accroissement de la demande, le département peut délivrer des autorisations temporaires à des exploitants de services de taxis ou de limousines d'autres cantons ou étrangers si les conducteurs et véhicules répondent aux exigences des lois et ordonnances fédérales et cantonales. Les autorisations peuvent être subordonnées à des exigences spécifiques, notamment en ce qui concerne le respect des conditions locales de travail et des obligations fixées au chapitre 3 de la loi.*

Or, voici plusieurs remarques : tout d'abord, d'après mes informations, les personnes concernées, à savoir les milieux professionnels de la branche, n'ont pas été consultées, pire elles auraient été mises devant le fait accompli, au mépris de la loi.

D'autre part, étant précisé le nombre important de chômeurs à Genève, particulièrement dans cette profession (92 personnes selon les statistiques du chômage à fin février), rappellent la volonté affichée par le Conseil d'Etat de tout mettre en oeuvre afin d'endiguer le taux de chômage record que connaît notre canton, faut-il le rappeler, le plus important de Suisse.

Insistons surtout sur le fait que l'autorisation d'utiliser temporairement 66 véhicules à plaques allemandes a été accordée à la succursale parisienne de la société de limousines SeraLux Limousine Services & Tours, basée à Munich, autorisation demandée par un cabinet d'avocats de Genève.

Sachant par ailleurs que ladite société, créée en 2008, et ayant comme domicile une étude d'avocats à Paris, serait au bénéfice d'une licence grande remise pour l'exploitation de 5 véhicules seulement en région parisienne!

Au bénéfice de ce qui précède, je vous remercie par avance de votre prompt réponse.

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

Bien qu'il soit aujourd'hui établi que la famille royale ne viendra finalement pas à Genève, le Conseil d'Etat entend rappeler le déroulement des faits, ceci afin de démontrer clairement que tout a été mis en oeuvre pour que le marché local de l'emploi soit favorisé et qu'aucune concurrence déloyale n'ait lieu à cette occasion.

Rappel des faits

Dès l'annonce de la probable venue à Genève de ce client, le département de l'économie et de la santé (DES) a pris toutes les mesures de précaution relevant de sa compétence afin de s'assurer que la décision à venir - qu'elle soit positive ou négative- soit conforme à la fois aux dispositions légales fédérales et cantonales en vigueur, mais aussi aux accords bilatéraux conclus entre la Suisse et l'Union européenne.

Le DES a exigé du mandataire du client que l'ensemble des dispositions légales en vigueur soit respecté. L'analyse des dispositions légales applicables au cas d'espèce, a fait l'objet de courriers des autorités suivantes :

- l'Administration fédérale des douanes (AFD);
- le secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) et l'Office cantonal de l'inspection et des relations de travail (OCIRT);
- l'Office fédéral des routes (OFROU) et l'Office cantonal des automobiles et de la navigation (OCAN);
- l'Office fédéral des migrations (ODM) et l'Office cantonal de la population (OCP);
- le service du commerce (SCOM).

Sur la base des décisions prises par ces instances, il s'est avéré que l'activité de ces véhicules à titre privé, avec plaques allemandes, respectait tant la loi fédérale que cantonale. Il est notamment ressorti de ces différentes analyses, les éléments suivants :

- l'article 50 alinéa 8 de l'ordonnance réglant l'admission à la circulation routière OAC (RS 741.51) était respecté;
- l'OCAN, sur la base de l'avis de droit de l'OFROU, a rendu une décision positive;
- le SECO a rendu une réponse positive, indiquant que la société Seralux offrait au client une prestation globale de mandant tendant à organiser entièrement leurs déplacements. Il concluait qu'il ne s'agissait pas de location de services;
- toutes les démarches ont été faites auprès de l'ODM et de l'OCP, conformément aux accords bilatéraux et au droit.

Position du SCOM

Contrairement à ce qui est avancé dans l'IUE 759, le SCOM n'a délivré aucune autorisation au sens de la LTaxis. Sur la base des décisions prises en amont par les instances impliquées, le SCOM a en effet considéré que le déplacement du client était un déplacement privé, régi par le droit privé, et

par conséquent non soumis aux dispositions de la LTaxis qui régissent, entre autres, le déplacement professionnel de personnes. Partant, le SCOM a interdit à Seralux d'avoir une activité de transport professionnel, soumise à la LTaxis, et a prévenu qu'il interviendrait immédiatement en cas de violation de cette décision.

Dans un souci de transparence, le SCOM a convoqué - en présence des représentants de la CGAS, de l'UAPG, de l'OCIRT et de la société des hôteliers de Genève - les dirigeants d'entreprises de limousines pour une séance d'information destinée à leur communiquer les décisions des services de l'administration fédérale et cantonale.

Le SCOM et l'OCIRT ont par ailleurs invité fermement la société Seralux à engager le personnel sur le marché local, et ont demandé, pour s'en assurer, à ce que la liste des chauffeurs leur soit communiquée. Seralux a indiqué que plus de 80% des chauffeurs seraient engagés sur le marché local. S'agissant du respect des conditions de travail local, l'OCIRT a clairement indiqué à Seralux que les usages professionnels devaient être respectés et qu'il s'emploierait pour que cela soit le cas.

Conclusion

Le Conseil d'Etat tient, en guise de conclusion, à réaffirmer que toutes les assurances avaient été prises afin de respecter les dispositions légales en vigueur, tant au niveau fédéral que cantonal. Aucune décision n'a été prise au mépris de la loi, contrairement à ce que prétend cette interpellation. Il s'est avéré que la marge de manœuvre du canton était, dans ce dossier, extrêmement limitée.

Le Conseil d'Etat trouve cependant regrettable que certains se plaignent de la venue de touristes qui, par leur seule présence, participent au développement de l'économie locale genevoise (via les aspects de tourisme, de commerce et de santé). Le Conseil d'Etat entend poursuivre ses efforts pour développer l'attractivité touristique et le dynamisme économique de notre région.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le chancelier :
Robert HENSLER

Le président :
David HILER